

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2011-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2010**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;
- Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;
- Vu la lettre DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 de SENELEC;
- Vu la lettre n° 00121 du 13 janvier 2011 de SENELEC;
- Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 20 janvier 2011,**

## I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq ans et qu'elle est révisée tous les cinq ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé aux conditions économiques du 1er de chaque mois dénommé date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du Revenu Maximum Autorisé déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, si le taux d'évolution induit par le Revenu Maximum Autorisé est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n° 00121 du 13 janvier 2011, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2010 aux conditions économiques du 1er décembre 2010 qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 261 464 millions de francs CFA pour des ventes de 2 055,62 GWh et des recettes de 243 429 millions de francs CFA perçues avec les tarifs appliqués et de 10 300 millions de francs CFA versées par le Gouvernement au titre de compensation de revenus.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a noté que les prix unitaires du gaz naturel utilisés par SENELEC à partir du 31 octobre 2010 doivent être corrigés, la référence de la régulation étant les prix officiels publiés par le Ministre chargé de l'Energie. Ce prix est fixé à 120 000 par lettre n°00147/ME/CAB/CT-OKD/ss du 11 mai 2010 au lieu 127 500 utilisé dans les calculs de SENELEC. Ainsi, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est de 261 350 millions de francs CFA au lieu de 261 464 millions de FCFA.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, dernière date d'indexation, est de 261 350 millions de francs CFA pour 2 055,62 GWh de ventes.

Pour ce niveau de ventes, le revenu perçu par SENELEC est de 243 429 millions de FCFA avec les tarifs et 10 300 millions de FCFA au titre de la compensation de revenus versée par le Gouvernement, d'où un écart négatif de 7 621 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

*Handwritten signature*



**La Commission, après consultation des parties concernées,**

***Décide :***

**Article premier**


Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent soixante et un milliards trois cent cinquante millions (261 350 000 000) de francs CFA pour 2 055,62 GWh de ventes.

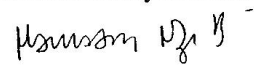
**Article 2**

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2011

  
**Idrissa NIASSE**  
**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**  
  
**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**  
  
**Membre de la Commission**